



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement**

Saint-Denis, le    - 4 SEP. 2023

**A R R Ê T É N° DEAL/SEB/UBIO/2023-73**

**Modifiant la dérogation et les prescriptions de l'arrêté DEAL/SEB/UBIO/2022-66 du 19/05/2022 portant dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, relative à l'atteinte à une espèce végétale protégée (*Zornia gibbosa*) dans le cadre du Projet de centrale solaire sur l'ancienne décharge de de Cambaie, sur la commune de Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région et du département de La Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** l'arrêté n° 275 du 1er février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GRAMMONT directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** la décision DEAL/DIR/MIPIL-2023-N°02 du 13 juin 2023 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de la DEAL ;

**VU** l'arrêté préfectoral DEAL/SEB/UBIO/2022-29 du 19 mai 2022 de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.400-2 du code de l'environnement, relative à l'atteinte de l'espèce végétale

protégée *Zornia gibbosa* dans le cadre du projet de centrale solaire sur l'ancienne décharge de Cambaie, à Saint-Paul ;

**VU** la demande présentée le 21 avril 2023 par TotalEnergies Renouvelables France concernant une modification de l'article 5 « mesures de réduction » de l'arrêté préfectoral DEAL/SEB/UBIO/2022-29 ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de développement de la production électrique à partir de l'énergie solaire approuvés par le décret n° 2022-575 du 20 avril 2022 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui vise à participer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie et à renforcer l'indépendance énergétique du territoire, s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet a été sélectionné dans le cadre de l'appel d'offres de la Commission de la Régulation de l'Énergie (CRE) car il répondait aux conditions du cahier des charges, et notamment une implantation sur un site dégradé (anciens sites industriels, anciennes carrières, ICPE, etc.), permettant ainsi de valoriser un terrain à faible valeur d'usage ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de prescriptions sollicitées par le bénéficiaire sur l'article 5 : « mesures de réduction » sus-visée sont favorables, du fait des conditions écologiques du site et de la mise en œuvre de mesures identiques par le TCO dans le cadre des travaux de requalification de l'ex-décharge de Cambaie ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que la participation du public n'est pas requise au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces végétales non cultivées.

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1er : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral modificatif est la société TotalEnergies Renouvelables France, représenté par son Directeur général, Monsieur Thierry Muller, sise 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34500 Béziers.

### **ARTICLE 2: MODIFICATION A L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE**

Le contenu de l'article 5 de l'arrêté DEAL/SEB/UBIO/2022-29 « Mesure de réduction des impacts du projet sur l'espèce *Zornia Gibbosa* » est remplacé comme suit :

« Un mois avant le démarrage du chantier, un écologue met à jour les données concernant la présence de l'espèce sur l'emprise des travaux (accès et pistes compris). Le travail de l'écologue est associé à celui d'un géomètre pour réaliser une carte de l'implantation de l'espèce. Cette carte est transmise à la DEAL avant le début des travaux.



Les individus de *Zornia gibbosa* qui ne pourront pas être maintenus sur place dans le cadre des travaux suite à l'avis de l'expert font l'objet d'une transplantation selon le protocole suivant :

- Prélèvement de la plante et de la terre sur 5/10 cm minimum, le prélèvement peut être réalisé manuellement,
- La plante et la terre sont régaliées à proximité, dans la continuité des zones colonisées par les *Zornia gibbosa* (talus nord, ouest et monticule ouest).

Cette mesure est mise en œuvre par l'expert écologue ou par du personnel formé par celui-ci.

En phase exploitation, il est procédé à un fauchage régulier de la végétation du site à 20-40 cm du sol avec élimination systématique des ligneux exotiques en site agréé.

#### **Suivi de l'efficacité de la mesure :**

Un suivi de la recolonisation est mis en œuvre. Il consiste à réaliser des relevés floristiques avec abondance/dominance (relevé phytosociologique simplifié). Il est mis en œuvre sur trois années (n+1, n+2 et n+5), avec quatre suivis annuels : début février, début mars, mi-juillet et début octobre. Les résultats du suivi sont transmis annuellement à la DEAL par le bénéficiaire, au plus tard le 31 décembre de chaque année. »

#### **ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉGRADATION**

La demande de modification de la mesure « E2-3 : Évitement des principales zones à enjeux pour la conception de la centrale solaire » est rejetée. Le périmètre d'autorisation demeure identique au plan présent en annexe 1 de l'arrêté initial DEAL/SEB/UBIO/2022-29. (Voir plan en annexe 1).

#### **ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de l'arrêté DEAL/SEB/UBIO/2022-29 du 19 mai 2022 demeurent inchangées et restent intégralement applicables.

#### **Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 6 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet et par délégation,

DEAL Réunion  
Adjoint au Chef de Service  
Eau et Biodiversité  
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX



